

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

10 Ramadan 1416
30 Janvier 1996

38^e année

N° 871

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

04 janvier 1996 Décret n° 006 - 96 portant clôture de la 1ère session ordinaire du Parlement pour l'année 1995 - 1996. 71

Actes Divers

02 janvier 1996 Décret n° 001 - 96 mettant fin aux fonctions du Premier Ministre. 71

02 janvier 1996 Décret n° 002 - 96 portant nomination du Premier Ministre. 71

03 janvier 1996 Décret n° 003 - 96 portant nomination du Gouvernement. 71

06 janvier 1996 Décret n° 008 - 96 portant nomination d'un conseiller. 71

Premier Ministère

Actes Divers

09 janvier 1996 Décret n° 009 - 96 relatif à l'intérim des ministres. 72

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

11 janvier 1996	Décret n° 96 - 002 portant nomination d'un consul général de la République Islamique de Mauritanie.	73
-----------------	-------	---	----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

31 décembre 1995	...	Arrêté n° 434 mettant en position de stage un inspecteur de police.	74
03 janvier 1996	Décret n° 005 - 96 portant nomination aux grades supérieurs de trois (3) officiers de la Garde Nationale.	74

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

04 janvier 1996	Décret n° 96 - 007 Fixant les attributions du Ministère des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.	74
-----------------	-------	---	----

Actes Divers

15 janvier 1996	Décret n° 96 - 004 portant autorisation d'exploiter des terrains dans le lotissement rural de la wilaya du Trarza.	79
15 janvier 1996	Décret n° 96 - 005 portant concession de terrain dans le lotissement rural de la wilaya du Trarza.	79
30 janvier 1996	Décret n° 96 - 007 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	80

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

11 janvier 1996	Décret n° 96 - 003 portant autorisation de cession des parts détenues par l'Etat de la République Islamique de Mauritanie au capital des Sociétés MAUSOV et SIMAR.	80
-----------------	-------	--	----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

17 janvier 1996	Décret n° 96 - 006 modifiant certaines dispositions du décret n° 93 - 080 en date du 04/07/93 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides.	81
-----------------	-------	---	----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

10 janvier 1996	Arrêté n° 007 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.	81
-----------------	-------	--	----

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Réglementaires

13 décembre 1995	...	Décret n° 192 - 95 fixant les attributions du ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique et l'organisation de l'administration centrale de son département.	82
------------------	-----	---	----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 006 - 96 du 04 janvier 1996 portant clôture de la 1ère session ordinaire du Parlement pour l'année 1995 - 1996.

ARTICLE PREMIER - La clôture de la première session ordinaire du parlement pour l'année 1995 - 1996 est fixée au jeudi 11 janvier 1996.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 001 - 96 du 02 janvier 1996 mettant fin aux fonctions du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Sidi Mohamed ould Boubacar en sa qualité de Premier Ministre.

ART 2 - Le présent décret prend effet à compter du 02 janvier 1996 et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 002 - 96 du 02 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh El Avia ould Mohamed Khouna est nommé Premier Ministre.

ART 2 - Le présent décret prend effet à compter du 02 janvier 1996 et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 003 - 96 du 03 janvier 1996 portant nomination du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :

- *Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération* : Mohamed Salem ould Lekhal
- *Ministre de la Défense Nationale* : Abdellahi ould Abdi
- *Ministre de la Justice* : Outhmane Sidi Ahmed El Yassa
- *Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications* : Mohamed Lemine Salem ould Dah

- *Ministre des Finances* : Sidi Mohamed ould Biya
- *Ministre du Plan* : Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Malainine
- *Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime* : Baba ould Sidi
- *Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme* : Beidiel ould Houmeid
- *Ministre des Mines et de l'Industrie* : N'Gaidé Lamine Kayou
- *Ministre du Développement Rural et de l'Environnement* : Sow Abou Demba
- *Ministre de l'Équipement et des Transports* : Sow Mohamedeyna
- *Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie* : Mohamed Lemine ould Ahmed
- *Ministre de la Santé et des Affaires Sociales* : Camara Aly Geladio
- *Ministre de l'Éducation Nationale* : Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed
- *Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports* : Sidi Mohamed ould Mohamed Vall
- *Ministre de la Culture et de l'Orientalisme Islamique* : Limam ould Teguedi
- *Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement* : Rachid ould Saleh
- *Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat Civil* : Khatar ould Cheikh Ahmed
- *Secrétaire d'Etat Chargé des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe* : Cheyakh ould Ely
- *Secrétaire d'Etat chargé de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Originel* : Mohamed Lemine ould Mohamed Vall
- *Secrétaire d'Etat chargé de la Condition Féminine* : Seniya mint Sidi Heyba
- *Secrétaire Général du Gouvernement* : Dr. Ba Sileye

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 008 - 96 du 06 janvier 1996 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Boullah ould Mogucya est nommé conseiller au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 009 - 96 du 09 janvier 1996 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Lemrabott Sidi Mahmoud oul Cheikh Ahmed, ministre de l'Education Nationale ;

- Rachid oul Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement ;

- Camara Aly Geuladio, ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Ministère de la Défense Nationale

- Mohamed Lemine Salem oul Dah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;

- Ethmane Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Justice ;

- Sow Abou Demba ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère de la Justice

- Limam oul Teguedi, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;

- Mohamed Lemine Salem oul Dah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;

- N'Gaidé Lamine, ministre des Mines et de l'Industrie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Abdellahi oul Abdi, ministre de la Défense Nationale ;

- Sidi Mohamed oul Biya, ministre des Finances ;

- Ethmane Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Justice

Ministère des Finances

- Mohamed Lemine Chbih oul Cheikh Melanine, ministre du Plan ;

- Boidiel oul Houmeïd, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Sow Mohamed Deyna, ministre de l'Équipement et des Transports

Ministère du Plan

- Sidi Mohamed oul Biya, ministre des Finances ;
- Baba oul Sidi, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime ;
- Boidiel oul Houmeïd, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

- Sidi Mohamed oul Mohamed Vall, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mohamed Lemine oul Ahmed, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;

- Sidi Mohamed oul Biya, ministre des Finances

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Sow Mohamed Deyna, ministre de l'Équipement et des Transports ;

- N'Gaidé Lamine, ministre des Mines et de l'Industrie ;

- Sidi Mohamed oul Mohamed Vall, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Boidiel oul Houmeïd, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Mohamed Lemine Chbih oul Cheikh Melanine, ministre du Plan ;

- Rachid oul Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- Camara Aly Geuladio, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;

- Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie;
- Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Melainine, ministre du Plan

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Baba ould Sidi, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime;
- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre de l'Éducation Nationale;
- Sow Abou Demba ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

- N'Gaidé Lamine, ministre des Mines et de l'Industrie;
- Baba ould Sidi, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime;
- Camara Aly Geuladio, ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Ministère de l'Éducation Nationale

- Sow Abou Demba ministre du Développement Rural et de l'Environnement;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- Limam ould Teguedi, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre de l'Éducation Nationale;
- Mohamed Lemine Salem ould Dah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- Rachid ould Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachid ould Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Ethmane Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Justice;
- Rachid ould Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement;
- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre de l'Éducation Nationale

Ministère de la communication et des Relations avec le Parlement.

Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie;
Boïdiel ould Houmeïd, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;

Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Melainine, ministre du Plan

ART 2 - Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, abroge et remplace le décret n° 131 - 95 du 21 octobre 1995 portant intérim des ministres.

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 96 - 002 du 11 janvier 1996 portant nomination d'un consul général de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Brahim ould Seyid commissaire de police est nommé consul général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Niger.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 434 du 31 décembre 1995 mettant en position de stage un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER - L'Inspecteur de la police de 1^o classe, 4^o échelon, indice, matricule 11.017 Z Mohamed Lemine ould Ahmed Mahfoudh ould Boueye est mis en position de stage pour une durée de 24 mois à compter du 11 novembre 1995 pour subir une formation à l'Académie de Police (Damas), Syrie, cette formation permettra à l'intéressé d'intégrer le corps des commissaires de police.

ART 2 - Les salaires de l'intéressé demeurent supportés par le budget de l'Etat pendant la durée de la formation.

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 005 - 96 du 03 janvier 1996 portant nomination aux grades supérieurs de trois (3) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter des dates énumérées ci - après, les officiers dont les noms, grades et matriculés suivent :

POUR LE GRADE DE COLONEL :
à compter du 1er janvier 1996

- Lieutenant - colonel Welade ould Haimdoune mle 1993

POUR LE GRADE DE COMMANDANT :
à compter du 1er janvier 1996

- Capitaine Mohamed ould Baba Ahmed mle 4662

POUR LE GRADE DE CAPITAINE
à compter du 1er janvier 1996

- Lieutenant Mohamed ould Boubout mle 4736

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 96 - 007 du 4 janvier 1996 Fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER - Le Ministre des Finances propose et coordonne la politique financière définie par le Gouvernement. Cette politique qui s'inscrit dans le cadre des grands équilibres économiques de la Nation, est mise en application dans le budget annuel de l'Etat que le Ministre prépare, soumet au Gouvernement et exécute.

Le Ministre participe à la conception et au suivi des mesures et instruments de politique monétaire et de crédit. Il est vice-président du Conseil National du Crédit.

Le ministre, qui est l'ordonnateur unique du Budget de l'Etat, élabore et met en oeuvre la législation fiscale, douanière et domaniale en concertation pour ce qui est de ce dernier point avec le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications. Il gère le patrimoine, les ressources et la dette de l'Etat.

Le ministre des Finances :

- dispose en matière monétaire des prérogatives définies par les lois et règlements;

- exerce la tutelle financière sur tous les établissements publics sur toutes les collectivités territoriales et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation;
- préside le conseil national de la comptabilité;
- est représenté dans toutes les commissions des marchés, dans tous les établissements publics dans lesquels l'Etat détient une participation.

ART. 2. - Pour assurer ces missions le Ministre des Finances est entouré :

- d'un Cabinet Ministériel
- d'un Secrétaire Général
- des dix (10) Directions suivantes :
 - La Direction Administrative et Financière
 - La Direction du Budget et des Comptes
 - La Direction de la Dette Extérieure
 - La Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre
 - La Direction Générale des Douanes
 - La Direction Générale des Impôts
 - La Direction de l'informatique
 - La Direction des Logements et du Matériel
 - La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique
 - La Direction de la Tutelle des Entreprises Publiques

ART 3 - Le Cabinet du Ministre comprend les Conseillers Techniques, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Interne et le Secrétariat Particulier du Ministre.

ART 4 - Les Conseillers Techniques sont chargés de l'élaboration, en relation avec la politique du secteur, des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Un conseiller sera particulièrement en charge des questions juridiques et aura pour attribution d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions.

ART 5 - L'Inspection Générale des Finances, outre ses attributions fixées par le Décret n°83.034 du 24 Janvier 1983, est chargée de la vérification des Administrations, Etablissements et Entreprises Publiques rattachés au Département par le présent organigramme.

Les Inspecteurs des finances relèvent directement du Ministre et sont nommés par décret. Leur nombre ne peut excéder dix (10).

ART 6 - L'Inspection Interne, dirigée par un Inspecteur Général ayant rang de conseiller technique, assurée sous l'autorité du Ministre les missions suivantes:

vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'actions du secteur. Les irrégularités constatées en matière de gestion financière devront être portées par le Ministre à l'attention des organes de contrôle spécialisés de l'Etat.

évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

ART 7 - Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre. Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

ART 8 - Le Secrétaire Général du Ministère suit et contrôle l'application des décisions prises par le Ministre. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité. Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs, et organise la circulation de l'information.

Le secrétaire Général veille à l'élaboration des Budgets du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère. Il soumet au Ministre les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le Ministre ou le Secrétaire Général sont transmis aux services par les soins de celui-ci.

Le Secrétaire Général prépare, en collaboration avec les conseillers techniques et les Directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et coordonne, dans les mêmes conditions la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au conseil des Ministres. Le Secrétaire Général dispose, par délégation du Ministre, suivant arrêté publié au Journal officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires expresses.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne par note de service un intérimaire. Il en informe le Conseil des Ministres si l'intérim dépasse une semaine.

ART 9 - LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

La Direction Administrative et Financière est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du Département. Les modalités pratiques de cette gestion seront définies par arrêté. Elle est dirigée par un Directeur et comprend quatre (4) services:

- Le Service du Secrétariat qui assure le secrétariat du département courrier départ-courrier arrivé-dactylographique

- Le Service de la Traduction et de la Documentation avec une Division chargée de la documentation

- Le Service du Personnel qui comprend deux (2) Divisions:

- La Division de la gestion

- La Division de la Formation

- Le Service de la Comptabilité centralise et contrôle les devis, les engagements, et la liquidation des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des Directions du Département, tient une comptabilité matière, et gère la caisse des menues dépenses.

ART 10 - DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTES

La Direction du Budget et des comptes a pour mission de préparer et d'établir les projets des lois de Finances annuelles qu'elle exécute notamment en dépenses. En fin d'année, elle établit le compte administratif. Elle est chargée notamment:

des études relatives à la conception et à l'élaboration des documents budgétaires de l'exécution de toutes les dépenses prévues aux Budgets de Fonctionnement et d'Investissement de l'Etat et du compte rendu de cette exécution de l'examen et du suivi des questions ayant une incidence financière sur le Budget de l'Etat

de la liquidation des droits des pensionnés de l'Etat et de l'ordonnement des dépenses correspondantes, effectuées sur un Compte d'Affectation Spéciale.

La Direction du Budget et des Comptes est dirigée par un Directeur, assisté de deux Directeurs adjoints. Elle comprend huit (8) services que sont:

Le Service de la Révision et de l'Elaboration des lois de Finances

Le Service du Suivi et de l'Exécution du Compte Administratif

Le Service des Etudes Budgétaires

Le Service des Pensions qui gère la dette viagère civile et militaire. Ce Service comprend quatre (4) Divisions:

* La Division Accueil et Relation extérieures

* La Division des Liquidations

* La Division des Régularisations

* La Division de la Coordination

Le Service des dépenses de matériel. Ce Service est chargé de l'exécution des dépenses de fonctionnement, autres que les dépenses de personnel et des dépenses communes, ainsi que les dépenses d'investissement correspondant aux contreparties nationales du Budget consolidé d'Investissement. Il comprend quatre (4) Divisions:

* La Division de l'Engagement

* La Division de la Liquidation et de l'Ordonnement

* La Division de la Coordination

* La Division du Budget Consolidé d'Investissement

Le Service Central de la Solde. Ce Service gère toutes les dépenses de personnel de l'Etat (traitements, indemnités etc...) quel que soit le statut de l'agent (titulaire, auxiliaire, contractuel ect...), à l'exception des personnels militaires. Ce Service comprend neuf (9) Divisions:

* La Division Accueil

* La Division Coordination

* Six (6) Divisions qui se partagent la gestion des personnels des différents départements ministériels

* La Division des personnels diplomatiques

Le Service des Opérations Budgétaires Communes et Diverses qui comprend quatre Divisions:

* La Division Apurement

* La Division des Relations avec les Entreprises Publiques

* La Division des participations

* La Division des autres Dépenses Communes

Le Service des Inspections et du Personnel qui comprend trois (3) divisions:

* Deux Divisions numérotées I et II chargées de la surveillance des Comptabilités Centrales qui constituent des services extérieurs de la DBC

* La Division de la Gestion des Personnels.

ART 11 - LA DIRECTION DE LA DETTE EXTERIEURE

La Direction de la Dette Extérieure assure la gestion et le suivi de la dette publique extérieure. Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Adjoint et comprend une (1) Division et trois (3) Services:

- la division de liaison avec les membres du comité de suivi de la dette;
- le service de la dette directe de l'Etat;
- le service des Etudes et de la Base de Données.

ART 12 - LA DIRECTION DES DOMAINES DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE:

La direction des Domaines est chargée:

- de la gestion du domaine immobilier de l'Etat;
- de l'implantation et de la gestion d'un cadastre;
- de l'application des droits d'enregistrement et du timbre;
- de l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrement et du timbre.

La direction des Domaines est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux (2) services et deux (2) divisions:

- le service du cadastre chargé de l'implantation et de la gestion du cadastre;
- le service de l'Enregistrement;
- la division domaniale;
- la division de la conservation et de la propriété foncière.

L'inspection Régionale des Domaines de Nouadhibou couvre les activités de la direction dans cette wilaya

ART 13 - LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES:

La direction générale des douanes est chargée de l'application du code des douanes. Elle procède à la liquidation des droits et taxes repris au tarif des douanes. Elle s'assure de la régularité des échanges par l'application des mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction dont elle peut être chargée. Elle participe à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

La direction générale des douanes est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint. Les services centraux de la direction générale des douanes sont au nombre de sept (7):

- le service des inspections ;
- le service de la législation et de la réglementation ayant en charge les études et projets, le service général, la documentation professionnelle. Il comprend deux (2) divisions :
 - la division de la réglementation ;
 - la division organisation, méthodes et documentation professionnelle ;
- le service de la comptabilité, statistique et informatique, il comprend deux (2) divisions :
 - la division comptabilité statistique ;
 - la division informatique.
- Le service des Régimes Spéciaux et des Privilèges, ayant en charge les régimes suspensifs, les régimes spéciaux publics et privés, les privilèges diplomatiques, les hydrocarbures et les ship - shandlers. Il comprend deux (2) divisions :
 - la division des Régimes Spéciaux PUBLICS et des Privilèges ;
 - la division Régimes Spéciaux privés, hydrocarbures et ship - shandlers
- le service des Contrôles du dédouanement et du contentieux qui comprend deux (2) divisions :
 - la division valeur et révision ;
 - la division des enquêtes et du contentieux
- le service de la coopération internationale ayant en charge les questions relatives à la CEDEAO et l'Union du Maghreb Arabe. Il comprend :
 - la division coopération régionale ;
 - la division action internationale
- le service de la gestion comprenant deux (2) divisions :
 - la division du personnel ;
 - la division du matériel

Les services extérieurs de la direction générale des Douanes sont situés dans les directions interrégionales de Nouakchott, Nouadhibou, Rosso, Kaédi et d'Aioun. Chaque direction interrégionale coiffe les bureaux de douanes, brigades de surveillance et postes de douanes situés dans son rayon géographique.

ART. 14. - LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

La direction générale des Impôts est chargée d'asseoir et de contrôler les divers impôts et taxes prévus par le code général des Impôts. Elle participe à l'élaboration des lois de finances et donne son avis sur tous les textes législatifs et réglementaires comportant des dispositions d'ordre fiscal. La direction générale des Impôts est dirigée par un directeur général assisté par un directeur général adjoint et par un directeur régional à Nouadhibou.

Outre une brigade des Enquêtes et des Recouvrements (BER) en relation immédiate avec le directeur général, les services centraux de la direction générale des Impôts sont au nombre de neuf (9) :

- le service de l'inspection interne des services qui comprend la division des inspections territoriales ;

le service du contrôle fiscal qui comprend la brigade de vérification générale (BVG) ;
le service des Emissions et de la Statistique qui comprend trois (3) divisions :

- la division de la statistique et de la comptabilité ;
- la division des Emissions et des Rôles ;
- la division d'Immatriculation au Répertoire National

Le service du contentieux qui comprend trois (3) divisions :

- la division du contentieux fiscalité des entreprises ;
- la division contentieux fiscalité personnelle ;
- la division contentieux fiscalité immobilière.

le service de l'administration générale qui comprend deux (2) divisions :

- la division du personnel ;
- la division du matériel

le service de la Fiscalité personnelle qui comprend trois (3) divisions :

- la division de l'IGR ;
- la division du BNC ;
- la division des impôts transport

le service de la fiscalité des Entreprises qui comprend une Brigade de Contrôle Ponctuel (BCP) se compose de cinq (5) divisions :

- la division Ksar ;
- la division capitalable II
- La division Teyragh - Zeina ;
- la division Sebka et El Mina
- la division Teyarett

le service de l'Exploitation et de la Maintenance Informatique qui comprend deux (2) divisions :

- la division Exploitation Informatique ;
- la division maintenance informatique

le service de la législation, de la documentation et de la formation qui comprend deux (2) divisions :

- la division de la législation et de la documentation ;
- la division de la formation permanente

Les services extérieurs de la direction générale des Impôts comprennent :

- la direction régionale de Nouadhibou avec deux (2) divisions :
 - la division de la fiscalité des entreprises ;
 - la division de la fiscalité personnelle
- 11 inspections régionales ;
- 5 inspections pour la wilaya de Nouakchott.

ART. 15. - LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE :

La direction de l'Informatique est chargée d'une part, d'assurer le fonctionnement des matériels informatiques du ministère des Finances, de la maintenance et l'exploitation des applications existantes, et d'autre part, de conseiller les pouvoirs publics sur toutes les questions touchant l'informatique et d'assurer et de promouvoir la formation du personnel de l'Etat aux techniques informatiques.

La direction de l'Informatique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois (3) services :

le service d'exploitation et de gestion qui est chargé de toutes les opérations liées au fonctionnement des machines et à l'exploitation des applications informatiques.

Il comprend trois (3) divisions :

- la division entrées et sorties des données ;
- la division ordinateurs ;
- la division de la maintenance.

le service des Etudes, développement et suivi d'applications qui est chargé de toutes les opérations liées à la réalisation des études et au développement des logiciels informatiques.

Il comprend deux (2) divisions :

- la division de la Méthodologie ;
- la division Etudes, Développement et suivi des applications

le service formation, qui est chargé de définir et de mettre en place la politique de formation du personnel de la direction et agents administratifs utilisateurs, comprend deux (2) divisions :

- la division stratégies et relations avec l'extérieur ;
- la division formation.

ART. 16. - LA DIRECTION DU LOGEMENT ET DU MATÉRIEL :

La direction du logement et du matériel est chargée de la gestion des immeubles affectés au logement des agents de l'Etat, du mobilier de ces logements ainsi que des crédits correspondants. La direction du logement et du matériel est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- le service du logement composé de trois (3) divisions :
 - la division des logements administratifs ;
 - la division des logements conventionnés ;
 - la division coopération.

le service du matériel et de la comptabilité qui est composé de deux (2) divisions :

- la division du matériel qui s'occupe du mobilier des logements ;
- la division de la comptabilité qui assure le suivi des crédits budgétaires dont dispose la direction.

ART. 17. - LA DIRECTION DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE :

La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, dont le Directeur, Trésorier Général, est le Comptable Principal de l'Etat, est chargée :

- de l'exécution en recettes et en Dépenses du Budget de l'Etat et de la Centralisation des Comptes
- de l'élaboration des règles de la Comptabilité Publique
- de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie
- de la tenue des comptes de la Caisse des dépôts et Consignations

de la Caisse des Retraites, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics et des Particuliers

de la gestion du portefeuille de l'Etat.

Le Trésorier Général est assisté de deux (2) Directeurs Adjointes, Fondés de Pouvoirs. Les Services Centraux de la Direction du Trésor sont regroupés à la Trésorerie Générale. Ils comprennent une (1) Division et six (6) Services :

la Division des Affaires Administratives
Le Service de l'Inspection qui comprend deux (2) Divisions :

La Division du Contrôle Interne

La Division du Contrôle Externe

Le Service des Collectivités Locales qui comprend deux (2) Divisions :

La Division des Budgets Communaux

La Division des Comptes de Gestion

Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Formation qui comprend deux (2) Divisions :

La Division des Etudes et des Statistiques

La Division de la Réglementation et de la Formation

Le Service de la Comptabilité qui comprend quatre (4) Divisions :

La Division du Compte de Gestion

La Division de la Comptabilité Centrale

La Division des Services Extérieurs

La Division de la Caisse

Le Service du Recouvrement comprend trois (3) Divisions :

la Division des Recettes

la Division du Contentieux et des Poursuites

la Division des Oppositions

Le Service de la Dépenses qui comprend cinq (5) Divisions :

la Division du Suivi de la Dette Extérieure

la Division du Visa

la Division de la Réglementation

la Division des Pensions et de la Caisse des Dépôts et Consignations

la Division des Archives.

Les Services Extérieurs de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique comprennent l'ensemble des postes comptables du Trésor situés sur le territoire national

(trésorerie régionales et perceptions) ainsi que ceux des chancelleries diplomatiques (agences comptables des chancelleries).

ART 18 - LA DIRECTION DE LA TUTELLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES :

La Direction de la Tutelle des Entreprises Publiques, qui assure le Secrétariat Permanent du Conseil National de la Comptabilité, est chargée du suivi financier des établissements publics des sociétés d'économie mixte et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation. Elle conduit également le processus de la normalisation comptable et financière du secteur.

La Direction de la Tutelle des Entreprises Publiques est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) Services :

Le Service de la Tutelle Financière examine les budgets prévisionnels des entreprises et les états financiers. Il veille à la cohérence des programmes d'investissement et instruit les demandes de financement. Il comprend cinq (5) Divisions :

- La Division de la Pêche et de l'Agriculture
- La Division de l'Industrie, des Mines, du Bâtiment et des Travaux Publics
- La Division des Banques, Institutions Financière et de Commerce
- La Division des Transports et des Communications
- La Division de l'Enseignement

Le Service Comptabilité et Formation qui assure le fonctionnement du Secrétariat Permanent du Conseil National de la Comptabilité est le Service d'Appui et d'Accompagnement du processus de normalisation comptable. Il comprend deux (2) Divisions :

- la Division des Techniques Comptables
- la Division Formation et Perfectionnement

Le Service des Etudes et de la Base des Données, qui s'appuie sur des moyens de traitements informatisés, finalise la consolidation des tableaux de bord et des comptes de fin d'exercice, élabore les notes de conjoncture et les Budgets économiques du Secteur.

ART 19 -

Pour chaque Direction, le Ministre des Finances prendra un arrêté portant codification des tâches au niveau des Services et des Divisions.

ART 20 -

Il est institué au sein du Ministère des Finances un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Conseillers Techniques et les Directeurs et se réunit une fois tous les quinze (15) jours.

Les Directeurs des Services Extérieurs et les premiers responsables des organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction, une fois par semestre.

ART 21 - Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment le décret n°84.89 du 19 Décembre 1989.

ART 22 - Le Ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 96 - 004 du 15 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter de terrains dans le lotissement rural de la wilaya du Trarza.

ARTICLE PREMIER - Sont attribués sous forme d'autorisation d'exploiter les terrains figurant sur le tableau ci-joint aux neuf (9) concessionnaires ayant pris l'engagement de satisfaire aux conditions de mise en valeur exigées par les cahiers des charges prévu pour le lotissement rural de wilaya du Trarza.

ART 2 - Le ministre des Finances et le ministre du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 96 - 005 du 15 janvier 1996 portant concession de terrain dans le lotissement rural de wilaya du Trarza.

ARTICLE PREMIER - Sont attribués sous forme de concession provisoire de terrains figurant sur le tableau ci-joint aux trois (3) concessionnaires ayant pris l'engagement de satisfaire aux conditions de mise en valeur exigées par les cahiers des charges prévu pour le lotissement rural de la wilaya du Trarza.

ART 2 - Le ministre des Finances et le ministre du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 96 - 007 du 30 janvier 1996 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à Madame Fatimetou mint Sid'Ahmed ould Mogueya promotrice du projet " Parc Chinguitti jeux et loisirs" (PCJL) un terrain d'une superficie de 7200 m2 dans le secteur nord ouest de Tavragh Zeina lot n° 105 bis conformément au plan joint.

ART 2 - Le terrain est destiné à la construction d'un complexe pour loisirs et jeux dénommé " Parc Chinguitti Jeux et Loisirs" pour un investissement de 28.571.431 ouguiya.

ART. 3. - La présente concession est consentie sur la base de trois millions six cent trois mille cent ouguiya (3.603.100 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et le droit du timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. - Madame Fatimetou mint Sid'Ahmed ould Mogueya promotrice du projet " Parc Chinguitti Jeux et Loisirs" pourra, après mise en valeur du terrain obtenir la concession définitive.

ART 5 - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 96 - 003 du 11 janvier 1996 portant autorisation de cession des parts détenues par l'Etat de la République Islamique de Mauritanie au capital des Sociétés MAUSOV et SIMAR.

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la cession, aux promoteurs privés, des parts détenues par l'Etat de la République Islamique de Mauritanie au capital des sociétés suivantes :

Société Mauritano - Russe de pêche (MAUSOV SEM)
Société Industrielle Mauritano - Roumaine de Pêche (SIMAR)

ART 2 - La cession se fera à titre onéreux, dans un cadre de concurrence, à travers une procédure d'appel d'offres.

En tout état de cause, il sera tenu compte à cet effet des dispositions pertinentes des statuts respectifs des deux sociétés.

ART. 3. - L'opération de cession sera réalisée sous la surveillance d'un comité interministériel, par un comité technique, tous deux définis ci - après :
Le comité interministériel comprend :

le ministre des Finances, président ;
le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, membre ;
le ministre du Plan, membre ;
le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, membre.

Le comité technique comprend :

le directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques, président ;

le directeur de la Pêche Industrielle, membre ;
le conseiller économique du ministre du Plan chargé de la cellule de réhabilitation du secteur parapublic (CRSP) membre ;
le directeur des Marchés et secteurs d'exportation à la BCM, membre.

ART 4 - Le produit de la cession sera versé au Trésor Public, dans un compte à déterminer par le ministre des Finances.

ART 5 - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le ministre des Finances et le ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 96 - 006 du 17 janvier 1996 modifiant certaines dispositions du décret n° 93 - 080 en date du 04/07/93 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER - Les alinéas a, j de l'article 1er du décret 93 - 080 du 04/07/93 fixant les éléments constitutifs de la structure de prix des hydrocarbures liquides sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

alinéa a :

Le prix FOB du Gasoil est égal à la moyenne des cotations moyennes du PLATT'S OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE du Gasoil 0,2% et FOB Méditerranée du gasoil de la semaine précédant la parution de la structure des prix majoré de 12\$ US/TM.

Le prix FOB du Kerosene est égal à la moyenne des cotations moyennes du PLATT'S OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE et FOB Méditerranée de la semaine précédant de la structure des prix majoré de 10\$ US/TM.

Le prix FOB de l'Essence Super est égal à la moyenne des cotations moyennes du PLATT'S OIL GRAM pour les cargaisons Barges - FOB (ROTTERDAM pour le régular UNL de la semaine précédant la parution de la structure des prix majoré de 13\$ US/TM.

Le prix FOB de l'Essence Ordinaire est égal à la moyenne des cotations moyennes du PLATT'S OIL GRAM pour les cargaisons Barges - FOB (ROTTERDAM pour le régular UNL de la semaine précédant la parution de la structure des prix majoré de 1\$ US/TM.

Le prix FOB de Fuel - oil est égal à la moyenne des cotations moyennes du PLATT'S OIL GRAM pour le fuel oil 3,5%0,2% et pour les cargaison FOB Méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix majoré de 30\$ US/TM.

Alinéa I :

COUT DE MISE EN DEPOT NOUAKCHOTT : cette marge couvre les frais liés à l'importation d'une part et, d'autre part rémunéré le transfert des produits au niveau de la raffinerie.

Elle est égale à :

$$[(6,47\% + L/2) \times (K - (\text{frét NDB-NKC} \times \text{TCHS}) \times (1+e) \times (1+g))] + (1 \times \text{TCHS}) + (3 \times \text{TCHS}) / \text{TM}$$

et se compose comme suit :

$$(6,47\%) \times (K - (\text{frét NDB-NKC} \times \text{TCHS}) \times (1+e) \times (1+g)) / \text{UM/TM}$$

représente les frais d'ouverture et de confirmation des lettres de crédits.

$$(L/2) \times (\text{frét NDB-NKC} \times \text{TCHS}) \times (1+e) \times (1+g) / \text{UM/TM}$$

représente les intérêts sur crédits fournisseur calculé sur la base de la moyenne du taux libor (L) de la semaine précédant la parution de la structure des prix ;

(1 × TCHS) / UM/TM : Frais inspection

(3 × TCHS) / UM/TM : coût de transfert des produits au niveau de la raffinerie

COUT DE MISE EN DEPOT NOUADHIBOU : cette marge couvre les frais liés à l'importation d'une part et, d'autre part rémunéré le transfert des produits au niveau de la raffinerie.

Elle est égale à :

$$(6,47\% + L/2) \times (K) + (1 \times \text{TCHS}) + (3 \times \text{TCHS}) / \text{UM/TM}$$

et se décompose comme suit :

* (6,47%) × (K) / UM/TM représente les frais d'ouverture et de confirmation des lettres de crédits.

(L/2) × (K) représente les intérêts sur crédits fournisseur calculé sur la base de la moyenne du taux libor (L) de la semaine précédant la parution de la structure des prix ;

(1 × TCHS) / UM/TM : Frais inspection

(3 × TCHS) / UM/TM : coût de transfert des produits au niveau de la raffinerie

ART 2 - Les ministres chargés de l'Energie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 007 du 10 janvier 1996 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmady ould Hamady greffier en chef, 1° grade, 1° échelon (indice 830) depuis le 1/1/94 titulaire de la maîtrise en droit de l'université de Nouakchott, est, à compter du 16/5/94 nommé et titularisé administrateur civil, 2° grade, 2° échelon (indice 900) AC néant.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 192 - 95 du 13 décembre 1995 fixant les attributions du ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER - Le ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est responsable des questions suivantes :

- à la culture ;
- à l'orientation islamique.

Il est chargé de la conception, de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans ces secteurs ainsi que l'organisation et du contrôle des actions entrant dans ces domaines. Il veille particulièrement à la promotion et à la diffusion de la Culture Nationale il prend dans le cadre de ses attributions toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'inventaire, la conservation et la préservation du patrimoine nationale et sa promotion.

Le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique, est chargé de la conception, de la politique Islamique du Gouvernement de la Sauvegarde, de la propagation et de la promotion des valeurs morales et Islamiques dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement.

Dans ce cadre il devra :

- assurer l'inventaire, et la conservation du patrimoine national
- promouvoir l'orientation et l'éducation Islamique
- entreprendre et poursuivre le développement de la recherche Islamique
- suivre les questions relatives au culte
- lutter contre les courants idéologiques subversifs anti-islamiques
- assurer la tutelle des Awqafs
- développer les relations avec les Institutions culturelles et Islamiques
- élaborer et signer toutes les conventions internationales à caractère culturel et /ou Islamique

ART 2 - Le Ministre est assisté d'un conseil national de l'orientation Islamique dont les attributions et la composition sont fixées par décret.

ART 3 - L'Administration centrale du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique est constituée par :

- Le Cabinet Ministériel
- le Secrétaire Général
- une inspection interne
- la Direction administrative et financière
- la Direction de la Culture
- la Direction des Bibliothèques
- la Direction de l'Orientation Islamique

ART 4 - Le Cabinet du Ministre comprend

- un conseiller technique, chargé des affaires culturelles
- un conseiller, chargé des affaires Islamiques
- un conseiller, chargé des questions juridiques
- un secrétaire particulier

ART 5 - Les conseillers techniques sont chargés d'élaborer en relation avec la politique du département. Des notes d'avis et des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

ART 6 - Le conseiller juridique est chargé d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires, ainsi que les projets de conventions à élaborer par le département. Il travaillera en étroite collaboration avec la Direction Générale de la Législation de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel.

ART 7 - l'Inspecteur Général assure, sous l'autorité du Ministre, les Missions suivantes :

- la vérification de l'efficacité de la gestion de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et sa conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'action du département.
- l'évaluation des résultats effectivement acquis par l'analyse des écarts par rapport aux prévisions et la suggestion des mesures de redressement nécessaires.

Les irrégularités constatées en matière de gestion financière seront signalées au Ministre qui les portera à l'attention des organes de contrôle spécialisés de l'Etat.

Il est assisté d'un inspecteur.

ART 8 - Le Secrétaire particulier est chargé des affaires privées du Ministre. Il est chargé en outre de la réception du courrier confidentiel et du dossier du Conseil des Ministres dont il conserve les archives.

ART 9 - Le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique exerce le pouvoir de tutelle sur les établissements suivants :

- l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique
- l'Institut Supérieur des Etudes et de la Recherche Islamiques
- la Fondation des Awqafs
- la Commission Nationale pour l'éducation la Science et la Culture

ART 10 - Le Secrétaire Général du Ministère suit et contrôle l'application des décisions prises sur le Ministre. Il exerce sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité. Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs et organise la circulation de l'information.

Le Secrétaire Général veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

Il soumet au Ministère des affaires traitées par les services et y joint le cas échéant ses observations. Les dossiers annotés par le Ministre ou par le Secrétaire Général sont transmis aux services par les soins de celui-ci.

Il prépare en collaboration avec les conseillers techniques et les directeurs les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et coordonne, dans les mêmes conditions la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général dispose par dérogation du Ministre, suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

ART 11 - Le Secrétariat général comprend outre le Secrétaire Général les services suivants:

- le service de la traduction
- l'unité informatique qui a rang de service

ART 12 - Le service de la traduction est chargé de la traduction de l'ensemble des documents du département.

ART 13 - L'unité Informatique est chargée:

- de veiller au respect de l'application des décisions prises par le Comité National de l'Informatique.
- de participer aux études pour l'élaboration du plan national informatique et aux études informatiques sectorielles dont elle assure le suivi et le contrôle en liaison avec le comité technique permanent de l'informatique.
- de participer à l'élaboration des plans de formation des techniciens de l'informatique et de la bureautique.

ART 14 - La direction administrative et financière est chargée sous l'autorité du Secrétaire Général de:

- la centralisation, la diffusion et la conservation des ordonnances et actes réglementaires concernant ou intéressant les secteurs d'activité du département;
- la gestion du personnel, l'entretien du matériel et des locaux;
- la préparation en collaboration avec les autres directions du budget du Département et le suivi de son exécution;
- la centralisation, le traitement et le suivi du courrier;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle;
- la conservation des archives;
- la direction administrative et financière comprend les services suivants:
 - le service du personnel
 - le service financier
 - le service du secrétariat central.

ART 15 - Le service du personnel est chargé de la gestion du personnel dont il conserve les dossiers individuels et les met à jour. Il est également chargé de la planification et du suivi de la formation professionnelle.

Il comprend une division:

- la division de la formation, chargée du suivi et de la programmation de la formation professionnelle.

ART 16 - Le service financier est chargé de la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité matière ainsi que des approvisionnements.

ART 17 - Le service du Secrétariat central est chargé de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation des documents. Il assure la conservation des archives administratives.

ART 18 - La direction de la Culture est chargée:

- de l'inventaire, de la promotion et de la propagation de la culture nationale
- de la conservation du folklore national, et de sa promotion
- de l'animation culturelle
- de la supervision et de la préparation des manifestations à caractère culturel
- du suivi des centres culturels régionaux et locaux
- des relations avec les centres culturels étrangers
- des relations entre le département et les artistes, les associations culturelles et artistiques
- de veiller à la conformité des manifestations artistiques et culturelles avec les orientations nationales et notamment les valeurs morales et islamiques de notre pays
- de la protection de la propriété intellectuelle
- la direction de la culture comprend deux (2) services:
 - le service de la culture et des arts
 - le service de la coopération culturelle et de la propriété intellectuelle.

ART 19 - Le service de la culture et des arts est chargé de:

la protection et la sauvegarde du folklore national
l'encouragement de la création culturelle et artistique
la gestion des centres culturels régionaux et locaux

Il comprend 2 divisions:

la division du patrimoine artistique est chargée de promouvoir le folklore national et de le conserver.
la division des arts est chargée des actions de promotions de la création artistique.

ART 20 - Le service de la Coopération Culturelle et de la propriété intellectuelle est chargé:

des relations entre la Direction, les artistes et les Associations Culturelles et artistiques;
des relations avec les Centres Culturels étrangers;
de l'organisation et de la participation aux manifestations artistiques et culturelles, sous-régionales, continentales et internationales;
du suivi et de la centralisation des questions relatives à la propriété littéraire et artistique.

ART 21 - La Direction des Bibliothèques est chargée de:

la Surveillance de la Bibliothèque Nationale
l'Organisation et de la Surveillance des bibliothèques publiques
de la coordination de l'activité des différentes catégories de bibliothèques

Elle comprend:

le service des bibliothèques
le service technique

ART 22 - Le service des bibliothèques est chargé:

de la gestion de la bibliothèque Nationale et des bibliothèques régionales
de préparer la participation aux manifestations nationales et internationales concernant le livre Mauritanien
d'oeuvrer à la promotion de l'édition avec les organes concernés

Il comprend 1 division

la division des bibliothèques est chargée de la gestion et de l'organisation des bibliothèques publiques régionales

ART 23 - Le service technique est chargé de:

la conservation du patrimoine bibliographique
l'entretien des outils de travail

ART 24 - La direction de l'orientation Islamique est chargée:

des questions touchant au domaine du culte de l'organisation du pèlerinage;
de la tutelle des mosquées et des Awqafs;
des relations avec les associations, fondations socio-islamiques
de veiller à la préservation des bonnes moeurs et des valeurs de la société;
de lutter par les voies appropriées conformément à l'orientation nationale contre les courants subversifs anti-islamiques;
d'initier et de suivre l'exécution des accords, des conventions et des projets à caractère islamique.

La direction de l'Orientation Islamique comprend quatre (4) services:

le service de l'Orientation et de la Recherche
le service de la documentation et de la bibliothèque
le service de la pratique islamique
le service de la coopération et de la coordination

et une division du secrétariat directement rattachée à la direction chargée de l'enregistrement, du classement, de la réception et de la ventilation du courrier et des documents de la direction et des travaux du secrétariat.

ART 25 - Le service de l'Orientation et de la recherche est chargé:

de la propagation de l'image réelle de l'Islam, sa foi et sa pratique;
de donner les avis islamiques sur les problèmes qui se posent;
de la recherche des sources écrites et leur édition;
de la lutte contre la subversion anti-islamique;
de la participation aux activités nationales, internationales à caractère islamique

ART 26 - Le service de la documentation et de la bibliothèque est chargé de:

de constituer, de conserver et d'exploiter la documentation écrite et audio-visuelle,
de superviser l'édition des livres, brochures, documents audio-visuels à caractère islamique.

ART 27 - Le service de la pratique islamique est chargé de:

l'encadrement, la formation et du suivi des Imams des Mosquées,
de la préparation de l'activité culturelle au niveau des Mosquées,
de l'élaboration du calendrier musulman et de la surveillance du croissant lunaire,
de la matérialisation du mois de Ramadan par les pratiques et le style de vie approprié
de la préparation du pèlerinage.

Il comprend 1 division:

la division de l'animation permanente, chargée d'organiser les conférences dans les mosquées, les colloques et les séminaires et de la formation continue des Imams

ART 28 - Le service de la Coordination et des Relations extérieures est chargé:

du suivi de la tutelle sur des associations à caractère socio-islamique
de la coopération avec les institutions et organisations internationales
du suivi des dossiers des Confréries

ART 29 - L'Organisation des services et divisions en bureaux et sections sera définie par Arrêté du Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ART 30 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment, le décret 97/87 du 24 Août fixant les attributions du Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique et l'organisation de l'Administration de son département.

ART 31 - Le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/95 à 10heures30mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de un are Quatre Vingt Centiares (01a 80ca), connu sous le nom de lot n° 513 ilot C /Ext et borné au nord par les lots 516 et 514; Est par le lot 511 et Ouest par le lot 515 Sud par une rue sans nom Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Ahmedou
Suivant réquisition du 10/10/95, 601
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/96 à 10heures30mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de 02 a 88ca, connu sous le nom de lot n° 160 ilot J et borné au nord par une place publique, Est par une rue sans nom, Sud par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 159.
Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed Salem Ould Sidi Mohamed.
Suivant réquisition du 14/11/95, 620
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/95 à 10heures30mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de 05 a 10ca, connu sous le nom de lot n° 1122 ilot Dar Naim et borné au nord par le lot n° 1120 bis, Est par le lot n° 1123 bis, Sud par la route de l'espoir et Ouest par l'Aéroport.
Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Nagi Ould Mahfoudh.
Suivant réquisition du 27/11/95, 626
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 422, déposée le 8/12/1993, le Sieur Ahmeqou Ould Hady profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain consistant en un terrain de forme rectangulaire,
d'une contenance totale de Deux ares, Soixantes Dix Centiares, (02a 70ca) situé à, Carrefour connu sous le nom du lot n° 213 ilot A, et borné au nord par le lot n° 211, Est par le lot n° 214, sud par le lot n° 215, et ouest par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1er instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière
DIOP ABDOUL HAMET